

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-49 du 25 mars 2019
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Spherea par les
sociétés Andera Partners et Omnes Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Spherea par les sociétés Andera Partners et Omnes Capital, et formalisée par une promesse d'achat en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Spherea, actif, dans le secteur de la conception et la production de solutions de test de systèmes électroniques et optroniques pour applications critiques à destination principalement des secteurs de l'aéronautique civile, de la défense, de l'énergie et du ferroviaire, par les sociétés Andera Partners et Omnes Capital. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-019 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence